

# - APPEL A PROJETS 2023 – BIODIVERSITE - « SOUTIEN DU DEPARTEMENT DE L'ISERE EN FAVEUR DE LA DIVERSITE DU VIVANT »

---

## RÈGLEMENT SESSION 2023

Date d'ouverture : **mercredi 16 novembre 2022**

Date limite d'envoi des candidatures : **vendredi 20 janvier 2023 inclus**

Pour toute question : service patrimoine naturel (Direction de l'aménagement)

Tél. : 04.76.00.38.38 / Email : [ledepartement@isere.fr](mailto:ledepartement@isere.fr)

## 1. Contexte et objet de l'appel à projets

---

L'environnement, les ressources et espaces naturels, notre cadre de vie, subissent des pressions de plus en plus fortes. Afin d'inverser les tendances observables à l'échelle des territoires isérois, le Conseil départemental décide d'agir au travers de son règlement d'intervention en faveur de la biodiversité et des services rendus et de conduire son action en portant un regard global sur son patrimoine ; il s'est fixé les objectifs suivants :

- accompagner les élus locaux et leur redonner la prééminence en matière de gouvernance environnementale et d'action sur le patrimoine naturel et paysager ;
- valoriser et préserver le patrimoine naturel, notamment ses espaces naturels sensibles et ses ressources en eau, au profit de la qualité de vie et de l'attractivité des territoires isérois ;
- valoriser l'histoire et l'action de l'homme sur ces espaces, le patrimoine bâti, les traditions agricoles, pastorales et sylvicoles, activités économiques.

Soucieux de structurer et de mieux déployer son soutien financier au service de la diversité du vivant, le Département concrétise ses partenariats dans le cadre d'un appel à projets, objet du présent règlement.

## 2. Projets attendus

---

### Projets et types d'actions concernés

Les actions financées, conformément à la politique de l'environnement du Conseil départemental (décision du 25 mars 2016), recouvrent **4 axes** :

- les **actions de terrain** (AXE 1) au profit des milieux naturels, de la flore et de la faune, avec la mise en œuvre de pratiques et d'usages durables (travaux d'aménagement ou d'entretien d'espaces agricoles, forestiers, en déprise, ... ; activités de pêche, chasse, sportives, culturelles, de loisirs, ...) ;
- les **actions d'inventaire ou de diagnostic préalables** (AXE 2), dès lors qu'elles sont nécessaires à l'élaboration d'un programme d'actions relevant de l'axe 1 (actions de terrain) ;
- les **actions d'éducation, sensibilisation ou de formation** à la biodiversité et à l'environnement (AXE 3) ;

- les **actions de Recherche & Développement** (AXE 4), comprenant la conception et mise en place de méthodes reproductibles et généralisables, pouvant bénéficier directement aux gestionnaires d'espaces naturels, collectivités, acteurs socio-économiques et aux usagers (agriculteurs, forestiers, chasseurs, ...).

Les actions relevant de l'axe 1 ou 2 **devront répondre aux enjeux de préservation définis comme prioritaires**, par types de milieux naturels ou semi-naturels, mentionnés dans le tableau ci-après.

Milieux naturels / semi-naturels	Enjeux de préservation prioritaires
<b>Milieux agricoles de plaine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La faune des sols agricoles</li> <li>✓ Les espèces invertébrées (pollinisateurs, etc.)</li> <li>✓ Les espèces insectivores bio-indicatrices</li> </ul>
<b>Milieux aquatiques et zones humides</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La fonctionnalité des écosystèmes</li> <li>✓ Une superficie suffisante</li> <li>✓ Des services rendus valorisés</li> </ul>
<b>Milieux forestiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une résilience et résistance des forêts</li> <li>✓ Des forêts alluviales "dynamiques"</li> <li>✓ Des sols forestiers en bonne santé</li> </ul>
<b>Milieux montagnards</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Typicité, attractivité et particularités de la montagne</li> <li>✓ La prise en compte de facteurs influents : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le changement climatique</li> <li>▪ Le multi-usage et la sur-fréquentation</li> </ul> </li> </ul>

*Priorités issues des réflexions et travaux menés lors des "Rencontres départementales – Ateliers techniques" (février 2018), réunissant des experts et acteurs des territoires isérois (scientifiques, techniciens agricoles ou forestiers, gestionnaires d'espaces naturels, de l'eau et des milieux aquatiques, acteurs socio-économiques et usagers).*

Les actions de l'axe 3 (éducation, sensibilisation, formation) **devront portées sur la thématique biodiversité (enjeux, connaissance, actions,...) et s'adresser prioritairement aux "publics cibles"** des politiques du Conseil départemental : collèges, personnes en difficulté sociale (personnes âgées, handicapées), services de l'insertion, élus et agents de collectivité (conseil, accompagnement de projet), acteurs de l'économie locale ou/et œuvrant pour l'amélioration du cadre de vie isérois.

Les projets et actions relevant de l'axe 4, en grande majorité inscrits dans des programmes nationaux ou internationaux de grande ampleur et déployés sur une longue durée, sont concernés tous les deux ans ; en conséquence, **la SESSION 2023 de l'appel à projets N'EST PAS OUVERTE AUX ACTIONS DE L'AXE 4.**

Les projets **devront concourir à la mise en œuvre des politiques du Département**, plus particulièrement à celle de la politique de l'environnement, et contribuer à la valorisation du réseau des espaces naturels sensibles, des espaces protégés et de la trame verte et bleue de l'Isère.

**Sont exclus de l'appel à projets :**

- les études d'inventaire et de diagnostic préalables (AXE 2) n'ayant aucune portée opérationnelle ;
- les projets incompatibles avec des objectifs de préservation ou de restauration du fonctionnement des écosystèmes naturels et semi-naturels, terrestres ou aquatiques ;
- les actions concernant des missions d'intérêt général ou assimilées (régulation d'espèces, sauvegarde de la faune sauvage, etc.) ;
- les actions répondant à une exigence réglementaire, notamment au titre de l'environnement ;
- les actions d'éducation, de sensibilisation et de formation (AXE 3) destinées à des publics non ciblés par les politiques du Département ;
- les actions relevant de l'évènementiel ;
- les projets dont le démarrage des actions n'est pas programmé avant le 31 décembre 2023.

## Porteurs éligibles

L'appel à projets s'adresse aux organismes dont l'objet et les missions concernent les domaines de l'environnement, de l'écologie ou de la biodiversité :

- associations (gestionnaires d'espaces naturels, chasse, pêche, environnement, etc.) ;
- chambres consulaires, conservatoires botaniques ;
- établissements publics (parc national, etc.) hormis les institutions et organismes d'enseignement ;
- universités, laboratoires et équipes de recherche (*projets relevant de l'axe 4*).

## 3. Déroulement de l'appel à projets

---

L'appel à projets est organisé en une seule session annuelle :

**Ouverture / Mise en ligne Internet** sur page dédiée "Appels-projets" : le 16 novembre 2022

**Dépôt** des dossiers : jusqu'au 20 janvier 2023 inclus

**Sélection** des dossiers : de février à fin mars 2023, pouvant comprendre une audition (temps d'échanges entre le porteur de projet et les élus et services du Département)

**Décisions** de financement : fin du premier semestre 2023

**Etat d'avancement / Restitution** lors d'Assises départementales : *période non définie*

### Dossier de candidature

Le dossier de candidature est établi à partir des **formulaire disponibles en téléchargement** sur le site internet du Département de l'Isère [www.isere.fr](http://www.isere.fr) (page dédiée aux appels à projets) :

- Un dossier de demande de subvention ;
- Présentation synthétique de la structure : statuts, instances de gouvernance et membres des instances, budget, projet et mission de la structure, rayonnement géographique ;
- des "Fiches Action" dédiées :
  - une fiche (AXES 1-2) pour des opérations de terrain, ou d'inventaire ou de diagnostic préalables ;
  - une fiche (AXE 3) pour des actions d'éducation, de sensibilisation ou de formation ;
  - une fiche (AXE 4) pour des actions de Recherche & Développement.

Le dossier de demande de subvention comporte les informations d'ordre administratif, réglementaire, fiscal et financier de l'organisme demandeur, nécessaires à l'établissement d'une Convention de Partenariat ; elle intègre un tableau récapitulatif du projet et des différentes actions le composant, étant admis qu'un projet puisse être composé d'une action unique.

La "Fiche Action", précédée d'éléments de synthèse de l'action, comportent :

1. le (ou les) axe(s) d'intervention ou, pour les actions relevant de l'axe 4 de R&D, des thématiques et questions abordées ;
2. l'(ou les) enjeu(x) de préservation par type de milieux ou, pour les actions relevant de l'axe 2 d'éducation, sensibilisation ou de communication, le (ou les) type(s) de public cible ;
3. la description de l'action (contexte, enjeux, objectifs, partenaires, etc.) ;
4. les modalités de mise en œuvre de l'action (méthodologie, rôles, gouvernance, phasage, etc.) ;
5. les objectifs attendus et les livrables ;
6. l'évaluation de l'action, avec la définition d'indicateurs de réalisation, de résultat et d'effet ;
7. le budget prévisionnel équilibré avec mention des financements (montants des recettes), dont celui sollicité auprès du Département au titre de l'Appel à projets Biodiversité 2023, et des dépenses ventilées, selon leur nature, en dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

## Sélection des projets

La sélection des projets se déroule après avis d'un jury organisé par le Conseil départemental. Le cas échéant le porteur de projet pourra être amené à le présenter devant cette instance.

### **Critères d'éligibilité**

Pour être éligible, le projet doit satisfaire aux critères suivants :

- entrer dans le champ de l'appel à projets défini au paragraphe § 2 ;
- être transmis dans les délais, sous le format et selon les modalités définis au paragraphe § 3 ;
- mentionner pour chaque action :
  - les livrables et objectifs attendus ;
  - une évaluation de sa mise en œuvre et de son effet escompté sur la biodiversité (définition et suivi d'indicateurs).

### **Choix des projets**

Dans la limite de l'enveloppe financière allouée, le choix et la priorisation des projets porteront sur :

- le caractère opérationnel du projet (travaux, sessions de sensibilisation, etc.), les actions d'inventaire ou de diagnostic préalables (AXE 2) n'étant pas prioritaires ;
- les milieux naturels ou semi-naturels, enjeux de préservation et/ou publics cibles concernés ;
- l'inscription du projet au sein d'une dynamique territoriale ;
- le partenariat avec des collectivités et notamment des communes ;
- la répartition équilibrée entre les territoires des projets retenus ;
- la diversité des porteurs de projet ;
- la capacité à mobiliser plusieurs axes dans la candidature des porteurs de projets
- l'existence d'actions ciblées en matière d'investissement.

### **Aide octroyée – Convention annuelle de partenariat**

Le Département de l'Isère attribue des aides forfaitaires limitées à 80 % du montant total de l'action ; l'aide octroyée est plafonnée à 115 000 € par porteur de projet bénéficiaire. Le financement au titre de l'année 2023 est limité à un projet (programme d'actions) par porteur de projet bénéficiaire, et donne lieu à l'établissement d'une convention annuelle de partenariat.

Toutes données naturalistes et environnementales nouvellement acquises dans le cadre du projet et des actions financés devront être versées dans les systèmes de bancarisation *ad hoc* (i.e. Système d'information pour la nature et les paysages, etc.).

### **Réponse aux candidats**

Le Département accuse réception (AR) de la candidature après le dépôt du dossier déclaré complet par le service patrimoine naturel (SPN).

Selon l'urgence du projet et de sa programmation, une autorisation de démarrage anticipé des actions pourra être donnée sur demande motivée afin que les dépenses effectuées avant le vote de la Commission permanente puissent être prises en compte comme justificatifs de réalisation des actions, sans toutefois préjuger d'un financement ultérieur.

Cet accord ne saurait constituer un engagement du Département, lequel ne sera constitué que lorsque la commission permanente du Conseil départemental l'aura voté lors de l'une de ses prochaines réunions.

### Décision de financement et de paiement

La signature de la convention vaut acceptation et, au sens budgétaire et comptable, affectation ferme pour les financements prévus durant la première année, et intention d'affectation pour les financements ultérieurs. La convention demeure valable jusqu'à la date limite de validité de la subvention, soit 2 ans à compter de la date de notification pour les actions de fonctionnement, soit 3 ans à compter de la date de notification pour les actions d'investissement.